



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taux

Question écrite n° 94803

Texte de la question

M. Jacques Valax attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la proposition du Gouvernement d'augmenter la TVA sur les offres Internet dites « triple play ». Avec l'actuelle TVA avec un taux de 5,5 permettait de démocratiser l'accès à Internet et à ses offres au plus grand nombre. Cette augmentation de la TVA de 5,5 à 19,6 aurait donc pour principale conséquence de diminuer le pouvoir d'achat des classes moyennes et populaires qui souscrivent à ces offres « triple play » ainsi que pour les jeunes actifs et étudiants qui ont besoin de cet outil. Dans un contexte de crise économique et sociale, cette augmentation va donc à l'encontre du développement de l'accès à Internet pour tous. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement afin que cette mesure ne remette pas en cause la démocratisation de l'accès au haut et au très haut débit pour tous.

Texte de la réponse

En vertu du b octies de l'article 279 du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction issue de l'article 26 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 parue au Journal officiel du 30 décembre 2010, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est applicable aux abonnements souscrits par les usagers afin de recevoir les services de télévision mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. En revanche, le taux réduit n'est pas applicable lorsque les services de télévision ne constituent que l'accessoire compris dans une offre unique d'accès à un réseau de communications électroniques (Internet, téléphonie ou réseau de télédistribution par câble). Le taux réduit demeure néanmoins applicable lorsque les services de télévision constituent un service rendu en tant que tel au consommateur, à hauteur, selon le choix opéré par le distributeur des services, des droits de distribution acquis à cette fin auprès d'un éditeur ou d'un distributeur, ou du prix auquel ces services sont proposés dans une offre distincte ne comportant pas de service électronique. Ce dispositif permet de mettre un terme à la procédure précontentieuse initiée par la Commission européenne tout en mettant fin aux dérives qu'a connu le dispositif forfaitaire précédemment applicable et en maintenant le bénéfice du taux réduit à la distribution des services de télévision, y compris en cas d'offres composites dès lors qu'ils constituent un véritable service rendu en tant que tel au consommateur. La répercussion de cette hausse sur la facture dépend des politiques commerciales propres à chaque opérateur. Le Gouvernement veillera à ce que les modifications tarifaires s'effectuent en toute transparence et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Valax](#)

Circonscription : Tarn (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94803

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : Économie, finances et industrie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 novembre 2010, page 13105

Réponse publiée le : 17 mai 2011, page 5116